



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **6 juillet 2009**

Délibération n° 2009-0886

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Transfert de la compétence "Haltes fluviales"

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Rapporteur : Monsieur Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 26 juin 2009

Secrétaire élu : Madame Najat Vallaud-Belkacem

Compte-rendu affiché le : 7 juillet 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Barret, Mmes Baume, Benelkadi, Bocquet, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Lebuhotel, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillonel, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémian.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), M. Passi (pouvoir à M. Réale), Mme Frih (pouvoir à M. Braillard), MM. Auroy (pouvoir à M. Abadie), Balme (pouvoir à M. Claisse), Mme Bargoin (pouvoir à Mme Chevassus-Masia), MM. Barthelémy (pouvoir à Mme Yérémian), Bernard B (pouvoir à M. Coste), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à Mme Ait-Maten), Mme Ghemri (pouvoir à M. Albrand), MM. Giordano (pouvoir à M. Buna), Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Gignoux), Léonard (pouvoir à Mme Revel), Louis (pouvoir à Mme Levy), Pillon (pouvoir à M. Reppelin), Touléron (pouvoir à M. Fournel), Vaté (pouvoir à M. Cochet).

Absents non excusés : Mme Palleja, M. Turcas.

Séance publique du 6 juillet 2009**Délibération n° 2009-0886**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Transfert de la compétence "Haltes fluviales"**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 juin 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet Lyon-Confluence, est prévue la réalisation, par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon-Confluence, d'une darse (bassin nautique pourvu de quai, généralement perpendiculaire à la voie principale) composée de deux parties : un bassin nautique (ou place d'eau) et une halte fluviale donnant sur la Saône. La remise de cette darse par la SPLA est prévue au 1er janvier 2010.

Élément-phare de la transformation de ce quartier, cette darse est également identifiée comme l'un des futurs équipements marquants de la Communauté urbaine, créant une nouvelle entrée dans l'agglomération lyonnaise par un accès navigable aménagé sur la Saône.

Si la création et l'aménagement de cette darse n'ont pas soulevé de difficulté juridique particulière, étant prévus dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (relevant de la compétence de la Communauté urbaine), la question de sa gestion a suscité des analyses au terme desquelles il s'avère qu'un transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine est nécessaire.

S'il n'existe pas de définition légale d'un port ou d'une halte fluviale, cette qualification a pourtant des incidences directes pour déterminer l'autorité gestionnaire de l'équipement :

- la qualification de port (port de plaisance : équipement portuaire lourd pour plus de 60 bateaux et doté de l'ensemble des facilités nécessaires au stationnement et à la maintenance des bateaux (Lexique VNF, sans valeur légale)) entraîne la gestion par VNF (Voies navigables de France, établissement public national chargé de la gestion d'une partie du domaine public fluvial de l'Etat), avec possibilité de transfert du domaine public fluvial étatique au domaine public fluvial d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (commune ou Communauté urbaine notamment),

- à défaut, est retenue la qualification de halte nautique fluviale (équipement d'escale et de court séjour avec amarrage, eau, poubelles, sanitaires, pouvant recevoir jusqu'à 30 bateaux (Lexique VNF, sans valeur légale)) ou quais sans activité portuaire. La gestion est exercée par la collectivité compétente pour ce type d'équipement relevant de son domaine public de droit commun (si la collectivité en est propriétaire).

Plusieurs analyses juridiques concluent que la darse de Lyon-Confluence, qui comporte les équipements nécessaires à l'accueil de 20 à 30 bateaux de plaisance, accompagnés de services annexes (capitainerie, accès aux fluides, sanitaires, laverie, points de vidange, etc.), ne peut prétendre à la qualification juridique de port et doit donc être qualifiée d'équipement nautique de type halte-fluviale.

Les statuts actuels de la Communauté urbaine ne lui attribuant pas expressément de compétence en matière de gestion de halte-fluviale, cet équipement devrait être, à sa livraison, géré par la ville de Lyon, en application de la clause générale de compétence des communes.

La Communauté urbaine souhaite garder la maîtrise de ces équipements d'un nouveau type, symbole d'un aménagement environnemental de qualité et permettant de concourir au rayonnement touristique de l'agglomération.

Enfin, les études préalables audit transfert ont également permis d'identifier une vingtaine d'aménagements de type halte nautique, réalisés et gérés par la Communauté urbaine (tant sur le Rhône que sur la Saône et sur le territoire d'une douzaine de communes), et consistant, pour la majeure partie, en simples

pontons flottants, bollards (pièce de bois ou d'acier cylindrique fixée verticalement sur les quais pour attacher les amarres) d'amarrage installés sur les quais ou rampes de mise à l'eau, sans services annexes.

La procédure de transfert de compétence permettra de régulariser l'intervention de la Communauté urbaine sur toutes les haltes existantes, sans aucun transfert de charges pour les communes.

Le transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine pour l'aménagement et la gestion des haltes fluviales est donc proposé. Il sera réalisé sans transfert de charge ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 24 juin 2009 ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve le transfert à la Communauté urbaine de la compétence "haltes fluviales", à compter du 1er janvier 2010, dans les conditions décrites ci-dessus.

2° - Confirme que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charge.

3° - Charge monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires des 57 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante.

4° - Autorise monsieur le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juillet 2009.